

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20240705-134



POLICE MUNICIPALE

Règlementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la Commune

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales selon lequel la police municipale a pour mission « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal DL-20240523-002 en date du 23 mai 2023 prenant acte du principe d'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'éclairage public sera interrompu de 23h00 à 06h00 de manière progressive à compter de la publication du présent arrêté et sera effective sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} novembre 2024, à l'exception des voies mentionnées ci-dessous.

Miribel :

- **RD :**
 - Grande Rue (n°1084),
 - Rue Joseph CARRE (n°71),
 - Montée Neuve (n°71).

- **Voies structurantes d'Intérêt Communautaire :**
 - o Quai du Rhône,
 - o Rue des Brotteaux,
 - o Chemin de la Lône.
- **Voies structurantes communales :**
 - o Rue du Four à Chaux,
 - o Rue du Figuier,
 - o Rue du Trêve (Portion : Grande Rue – Av. de St-Maurice),
 - o Av. de St-Maurice (Portion : Rue du Trêve – Rue de la Paix),
 - o Av. Henri Deschamps,
 - o Rue de St-Martin (Portion : Av. Henri Deschamps – Av. Joséphine Guillon),
 - o Montée Pécoud,
 - o Av. Joséphine Guillon,
 - o Rue du Bourg,
 - o Av. des Prés Célestins,
 - o Rue de La Chanal (Portion : Av. des Prés Célestins – rue de la Tuillière),
 - o Rue de la Tuillière.
- **Place :** Place du Marché.
- **Résidences :** Le Trêve.
- **Itinéraires piétons de la percée verte** depuis les résidences du Trêve jusqu'au complexe sportif de La Chanal,
- **Itinéraires piétons de la Montée des Grapillons** sur la portion Montée Neuve (Miribel) – Montée Neuve (Mas Rillier) :
 - o Montée de la Vieille Côte,
 - o Grapillons de Buyat,
 - o Grapillons des Vendanges,
 - o Grapillons du Mont-Blanc.

Le Mas Rillier :

- **RD :**
 - o Montée Neuve (n°71),
 - o Route de Rillieux (n°71),
 - o Route des Echets (n°71a),
 - o Route de Vancia (n°71i),
 - o Route du Plateau (n°82).
- **Place :** Place de la Pompe.

Les Echets :

- **RD :**
 - o Route de Tramoyes (n°38 &n°71a),
 - o Allée des Platanes (n°38),
 - o Route de Strasbourg (n°1083),
 - o Route de Cailloux (n°71a).
- **Voie structurante :** le giratoire situé à l'intersection de la Route du Mas Rillier avec la rue de la Dombes.

Ces modifications sont permanentes.

ARTICLE 2 : En période de fêtes ou en cas de besoin ponctuel, l'éclairage pourra être exceptionnellement maintenu sur la ou les zone(s) du territoire concernée(s) pour tout ou partie de la nuit.

ARTICLE 3 : Le Maire prendra toutes les mesures d'affichage et de signalisation précisant la modification de l'éclairage public sur la commune. En ce sens, des panneaux d'informations seront installés aux entrées de la Commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Préfète,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
 - Monsieur le Lieutenant du Centre d'Incendie et de Secours de Miribel,
 - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Ain,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 05 juillet 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

